

Références : NA / JURI 22-0236  
 Direction des affaires juridiques  
 Tél. : 01.30.72.69.67

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/ 711**  
**RELATIF AUX ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLE A L'ORDRE**  
**PUBLIC – QUARTIER DU CENTRE VILLE**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-4, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;  
**Vu** le Code pénal, notamment en ses articles 131-13, 222-37, 222-40, 222-41, R. 610-5, R. 644-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 5132-7, R. 3353-5-1 ;  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 115-1 et suivants, L. 116-1 et suivants, L. 123-5 ;  
**Vu** le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;  
**Vu** le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2022/707 du 16 août 2022 relatif aux activités constitutives de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**Considérant** que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool, à la consommation et à la vente illicite de produits stupéfiants, au maintien en position assise ou allongée de personnes empêchant la bonne circulation des piétons sur la voie publique ;

**Considérant** que la consommation abusive d'alcool, l'usage et la vente illicite de produits stupéfiants contribuent à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et à des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique ;

**Considérant** l'augmentation des incidents et le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux bonnes mœurs dans un périmètre géographique situé à proximité de nombreux logements, de commerces et d'équipements collectifs sportifs et sociaux ;

**Considérant** les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2022/707 relatif aux activités constitutives de trouble à l'ordre public.

**Article 2** : A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre inclus, du lundi au dimanche, et de 8 heures à minuit, sont interdits :

- Tout regroupement de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;
- Toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants et sauf autorisation spéciale : les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;
- Le maintien prolongé, notamment en position allongée, assise ou suggestive, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité et le bon ordre publics.

**Article 3** : Ces dispositions concernent le quartier du Centre-ville et plus précisément :

- Rue de Stalingrad,
- Rue de l'Eglise,
- Rue du 18 juin,
- Rue de la République,
- Rue Saint-Flaive,
- Rue Saint-Flaive Prolongée,
- Rue Jean Mermoz,
- Rue de la Halte,
- Avenue de la Mairie,
- Rue Louis Savoie (et sa contre-allée).

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de consommation d'alcool dans le périmètre désigné, en application de l'article 131-6 du Code pénal, tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Registre des Actes administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police municipale et tout autre agent de la Force publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 16/08/2022

Xavier HAQUIN  
  
Mairie d'ERMONT  
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Publication le : 17/08/2022